



CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

- **La Télévision :**

.....
sise au (adresse de la chaîne de
télévision) :.....
représentée par son Directeur Général : M.
ci-après dénommée « Le Diffuseur » ;

D'une part,

ET

- **LA FEDERATION MAURITANIE NNE DE BASKETBALL**, représentée par son
Président, Monsieur **Youssef FALL**
Ci-après dénommée « La Fédération » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI T :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de partenariat pour la retransmission télévisuelle en direct ou en différé, et en exclusivité, des finales organisées par la Fédération Mauritanienne de Basket, au titre de la saison sportive 2016-2017 et particulièrement :

- **Les Compétitions suivantes :**

- Les Play-offs du Championnat national
- La Finale du Championnat national
- La Coupe nationale
- Toute autre compétition de la fédération arrêtée de commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LA TELEVISION :..... s'engage à :

- Retransmettre, en direct ou en différé et en exclusivité sur la télé, les finales organisées par la Fédération Mauritanienne de Basket, au titre de la saison sportive 2018-2019 ;
- Couvrir et diffuser les cérémonies relatives aux festivités et préparatifs des finales indiquées, selon le planning retenu entre les parties ;
- Animer avant et après les finales un plateau de télévision regroupant les principaux acteurs désignés, selon la grille des programmes de la chaîne ;
- Aménager, sur option, un plateau commercial dans le stade avec un des sponsors leaders de la Fédération et un de la télévision, selon des conditions et modalités à convenir d'accord-parties ;
- Produire et diffuser pour la promotion des évènements les bandes annonces TV incluant le logo de chacun des sponsors leaders retenus ;
- Diffuser deux (2) spots de 30 à 45 secondes pour chacun des sponsors leaders arrêtés par les parties lors de la retransmission de chaque finale,
- Fournir à la Fédération de Basket des copies des émissions diffusées en direct et en différé avec le logo de la télévision (mettre nom de la Télé) portant sur la couverture des manifestations, sous forme DVD pour archivage

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION MAURITANIENNE DE DE BASKET-BALL

LA FEDERATION MAURITANIENNE DE BASKET-BALL s'engage à :

- Céder au Diffuseur (nom télé :)
L'exclusivité totale et sans équivoque des droits télévisuels attachés à la retransmission en direct ou en différé des finales proposées par la Fédération, au titre de la saison 2016-2017 et toute rediffusion intégrale ou en partie des programmes ;
- Autoriser le Diffuseur en marge des finales indiquées, à couvrir en différé toute autre compétition organisée par la Fédération de Basket ;
- Remettre au Diffuseur les accréditations nécessaires et prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'accès aux lieux des manifestations du matériel et du personnel de la télé... devant assurer les opérations de production et de diffusion et garantir sa mobilité au moins à la veille des évènements ;
- Accorder exclusivement au Diffuseur la gestion technique et l'exploitation commerciale du signal pour toute chaîne de télévision mauritanienne ou étrangère qui souhaiterait avoir le signal en direct, ou en différé, des manifestations.
- Prendre toutes les dispositions sécuritaires, techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement des manifestations mais aussi en vue d'interdire l'accès au stade à toute chaîne de télévision non accréditée ou qui voudrait retransmettre en direct, ou en différé, les évènements ;
- Accorder à la télévision la possibilité de démarcher des sponsors pour la diffusion de spots lors de la retransmission en direct, ou en différé, de chaque finale ;
- Remettre au Diffuseur des cartons d'invitation en loge officielle pour ses propres partenaires ;

- Insérer le logo du Diffuseur sur tous ses supports de promotion rattachés aux différentes manifestations et autoriser la chaîne à faire le branding des sites abritant les manifestations avec des supports de son logo et ses slogans ;
- Garantir le Diffuseur contre tout recours d'un tiers au présent protocole d'accord ;

ARTICLE 4 : REGIE COMMERCIALE ET FINANCIERE

Les deux parties conviennent de mettre en place une régie commerciale et financière gérée selon l'option ci-après :

- Co-démarcher les annonceurs et sponsors, les produits financiers de toute nature qui en sont tirés étant partagés, au plus tard, une semaine après leur recouvrement effectif et déduction faite des taxes administratives et des coûts de fabrication des supports, suivant la clé de répartition suivante :
 - 70% pour la partie ayant décroché le sponsor et 30% pour l'autre partie.
- Exiger des annonceurs et des sponsors des bons de commande exclusivement établis à l'ordre de la Fédération) avec comme références les événements considérés ;
- Aménager à la retransmission de chaque finale, des écrans publicitaires sur les plages de diffusion suivantes :
 - avant le début de la retransmission,
 - au 1^{er} quart temps,
 - au 2^{ème} quart temps,
 - au 3^{ème} quart temps,
 - à la fin de la retransmission ;
- Solliciter, si l'option du plateau commercial est retenue, du sponsor leader de la Fédération et/ou de la chaîne de télé, le paiement de la somme forfaitaire hors TVA de 1.000.000 UM, par émission spéciale à répartir selon la même clé de partage sus-indiquée, après déduction faite de toute commission d'agence y afférant ;
- Prévoir l'exploitation commerciale des finales, sous forme de produits dérivés, sur supports DVD, CD, et cassettes vidéo ; les produits nets étant à répartir, entre la Fédération et le Diffuseur, à parts égales.

ARTICLE 5 : ANNEXE

Un calendrier au moins provisoire doit être joint en annexe, au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent contrat, portant programmation des manifestations en direct ou en différé, et faisant partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE

Tous droits du Producteur réservés. Les images vidéo, rush et éléments traités sont la propriété exclusive du Diffuseur. Celui-ci peut ainsi les rediffuser à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas de non exécution de tout ou partie, par un des signataires pour raison de force majeure ou indépendante de sa volonté, celui-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais, soit verbalement de visu, soit par téléphone avec confirmation écrite. En cas de report des dates retenues, pour raison de force majeure ou indépendante de la volonté d'une partie, les termes du présent contrat demeurent valides.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent contrat prend effet à partir de la date de signature ci-dessous indiquée et expire à la fin des prestations susvisées au titre de la saison 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non exécution ou de mauvaise exécution du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie pourra le dénoncer par préavis notifié trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre au porteur contre décharge.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal de Nouakchott demeure la seule juridiction compétente pour statuer en la matière.

Fait à Nouakchott, le ... avril 2017
en deux (2) exemplaires

Pour la Télévision

Le Directeur Général

M.

Pour La Fédération

Le Président

M. Youssouf FALL